

EXEMPTION DE FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 19.03 de la convention collective APTPUC:

EXEMPTION DE FRAIS DE SCOLARITÉ (VINGT-QUATRE POINTS D'ANCIENNETÉ ET PLUS)

Les professeures et professeurs à temps partiel sont exemptés(ées) des frais de scolarité relativement aux cours offerts par l'Université (y compris les cours de formation continue) qu'ils prennent à titre personnel ou que prennent leur conjoint(e) reconnu(e) ou les enfants dont elles ou ils ont la charge, selon les modalités suivantes :

1. Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis vingt-et-un (21) points d'ancienneté ou plus au 1er février de n'importe quelle année universitaire, ont droit à une exemption de frais de scolarité avant l'inscription des cours pour l'année universitaire suivante, sous réserve des dispositions de la politique intitulée « Exonération des frais de scolarité pour le personnel » (HR-19).
2. Les exemptions de frais de scolarité sont limitées à deux (2) membres de la famille au maximum (y compris la professeure ou le professeur à temps partiel) par année universitaire. Ces personnes auront droit chacun à l'équivalent d'une (1) charge d'enseignement à temps plein par session (soit dix (10) cours de trois (3) crédits par année universitaire).
3. Une copie de la plus récente Liste d'Ancienneté doit accompagner les formulaires de demande qu'utilise couramment l'Employeur pour le traitement des exemptions de frais de scolarité.
4. Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) qui bénéficient d'exemptions de frais de scolarité doivent acquitter les autres frais de formation, notamment les droits, l'achat des livres et des fournitures, etc.
5. Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) doivent présenter une demande d'admission et satisfaire toutes les normes qu'exige l'admission au cours ou au programme qu'elles ou qu'ils veulent suivre.
6. Les exemptions de frais de scolarité ne peuvent être transférées à des établissements d'enseignement autres que l'Université Concordia.
7. Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible prend sa retraite pendant que son enfant ou son conjoint (sa conjointe) est déjà inscrit(e) à un programme d'études ou un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (le conjoint) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.
8. Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible dont les années de service à l'Université sont d'au moins dix (10) ans décède au moment où son conjoint (sa conjointe) ou son enfant est déjà inscrit à un programme d'études ou à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (la conjointe) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.